

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mai 1982.

PROPOSITION DE LOI

tendant à la création d'une chaîne privée de télévision,

PRÉSENTÉE

Par Mme Brigitte GROS,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Alors qu'après la Seconde Guerre mondiale et les excès pétainistes des radios de l'occupation, l'immense majorité de l'opinion était favorable au monopole public, cette tendance en trente ans a évolué pour finir par s'inverser. Voilà ce qui est fondamental pour l'avenir.

Il y a dans ce nouveau comportement des Français à l'endroit du monopole une logique qui répond aux aspirations pluralistes de la société contemporaine.

Depuis quelques années, nous sommes rentrés dans une nouvelle période de l'audiovisuel. Dans le domaine de la radio, l'existence balbutiante et précaire des radios libres suscite déjà de nouveaux comportements chez les auditeurs. Or, le phénomène des radios libres annonce celui des télévisions libres. Les nouvelles générations ne se tiennent pas à la même distance respectueuse des images et des sons que leurs aînés. En fait, c'est tout l'équilibre aujourd'hui dépassé du système audiovisuel qui se modifie.

Les récents sondages montrent que 66 % des Français se déclarent favorables à la création d'une chaîne privée. L'existence d'une chaîne privée représente, pour 41 % des personnes interrogées, la garantie d'une télévision attentive au goût du public. Par ailleurs, les Français, mécontents de leurs programmes, considèrent à juste titre que la rupture avec le monopole et son « éclatement » seraient salutaires, en tout cas changeraient les données du jeu.

Quelles pourraient donc être les bases d'une nouvelle politique de l'audiovisuel ?

Il faut d'abord dissiper une équivoque sur la notion de monopole, car celle-ci recouvre deux réalités : le monopole de diffusion et le monopole de programmation.

Le monopole de diffusion, c'est-à-dire la faculté d'émettre et de transporter des images et des sons, doit rester confié à l'État.

En revanche, pour donner à la télévision française une structure nouvelle lui permettant d'évoluer dans les quinze années à venir, il lui faut une vitalité qui ne saurait résider que dans la diversité et la concurrence. Or, il ne saurait y avoir de diversité dans l'avenir si les développements nouveaux devaient à tout prix s'insérer dans le cadre rigide du monopole actuel.

Enfin il faut préserver son indépendance à l'égard des groupes de pression et des intérêts en place.

En effet, en contrepartie du dessaisissement par l'État du monopole de programmation, il importe de mettre en place des dispositifs propres à éviter la mainmise de groupes d'intérêts particuliers sur un des réseaux, de déterminer les grandes options de programmation afin d'éviter de dangereux déséquilibres en matière d'informations, de films, de créations originales, d'émissions culturelles, etc.

T. F. 1 chaîne privée.

Le problème dont pâtit le système actuel est que la diversité des trois chaînes est freinée par la mainmise du pouvoir d'Etat à travers le monopole.

Le système de concurrence dans le pluralisme d'expression n'existe pas en France. Il est pourtant le seul qui peut faire progresser la qualité des programmes et des émissions, le seul qui peut assurer l'indépendance vraie de l'information. Il est donc indispensable de revoir les structures existantes et, à cet égard, le modèle anglais peut inspirer notre démarche.

La vitalité de la télévision britannique est en effet mondialement reconnue.

Trois chaînes se partagent actuellement le petit écran Outre-Manche : B. B. C. 1 et B. B. C. 2, d'une part, financées par une redevance, et I. T. V. (Independent Television), chaîne privée regroupant quinze compagnies d'implantation régionale qui tirent leurs revenus en totalité de la publicité et sont soumises à l'autorité de l'I. B. A. (Independent Broadcasting Authority) qui statue sur la composition des programmes, l'organisation de la publicité, l'acceptabilité « morale » des émissions, etc.

Une quatrième chaîne privée va prochainement voir le jour : chaîne privée qui sera financée pour l'essentiel par la publicité, mais sera soumise à une nouvelle « autorité » : l'O. B. A. (Open Broadcasting Authority) de l'I. B. A.

De la concurrence naissent la complémentarité et la qualité. C'est pourquoi nous proposons que T. F. 1 devienne une chaîne privée.

La composition du conseil d'administration pourrait être ainsi répartie :

- 6 représentants de la presse écrite ;
- 6 représentants du capital ;
- 6 représentants des téléspectateurs.

Le président pourrait être désigné par le conseil d'administration pour une durée de trois ou quatre ans.

Le capital de celle-ci serait réparti pour les deux tiers dans le public, un tiers étant détenu par les représentants de la presse écrite. Toutefois, pour éviter qu'un groupe financier n'acquière une partie de ces parts et dispose de ce fait d'un pouvoir de contrôle

sur un organisme gérant une partie du patrimoine privé, les actions devraient être nominatives et ne pourront être détenues qu'en nombre limité et par des personnes physiques.

La société tirerait ses ressources de la publicité et des recettes commerciales. Elle serait soumise à un cahier des charges dont l'application serait contrôlée par l'autorité de l'audiovisuel.

Pour la publicité, des dispositions devraient être prises pour que les petits annonceurs aient accès à l'antenne afin d'éviter qu'elle ne soit monopolisée que par des multinationales.

Pour les programmes, on pourrait imaginer qu'un certain nombre d'obligations pourraient porter sur le nombre maximum de films, la part de création d'origine française, la part d'émissions éducatives, culturelles destinées à la jeunesse.

Cette solution, Mesdames et Messieurs, correspond aux problèmes de l'avenir. Elle est sans doute un pari, mais qui justement dans ce domaine serait la marque du vrai changement pour notre pays. Le retard pris par rapport à nos voisins européens n'est plus à démontrer.

C'est pourquoi, je vous demande de bien vouloir, Mesdames et Messieurs, adopter la proposition de loi qui vous est présentée.

PROPOSITION DE LOI
tendant à la création d'une chaîne privée de télévision.

Article premier.

Le chapitre II de la loi n° 74-696 du 7 avril 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision est modifié comme suit :

« CHAPITRE II

« **Les sociétés de programme.**

« *Art. 6 bis (nouveau).* — La conception et la programmation des émissions de radiodiffusion et de télévision sont assurées par une société nationale de radiodiffusion, par deux sociétés nationales et une société privée de télévision.

« *Art. 7.* — La société nationale de radiodiffusion produit des émissions et peut... » (*Le reste sans changement.*)

« *Art. 8.* — Les deux sociétés nationales de télévision produisent des émissions... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 9, 10, 11 et 12 sans modification.

« SECTION 3 bis.

« *La société privée de télévision.*

« *Art. 12 bis.* — La société privée de télévision sera, sous réserve des dispositions ci-après, constituée sous la forme anonyme. Les actions en sont nominatives. Un tiers au minimum de son capital sera détenu par les organismes de presse. Aucun actionnaire ou groupe d'actionnaires ne peut détenir plus de 10 % du capital social.

« *Art. 12 ter.* — Les ressources de la société privée de télévision sont constituées uniquement par les recettes publicitaires ou commerciales.

« Art. 12 quater. — Le conseil d'administration sera composé de dix-huit membres : six représentants de la presse écrite, six représentants des autres actionnaires, six représentants des télé-spectateurs.

« Un décret fixera les conditions selon lesquelles les membres du conseil d'administration seront élus ou désignés.

« Le président de la société est élu par le conseil d'administration.

« Art. 12 quinquies. — Un cahier des charges arrêté par le Premier ministre fixe :

« — les obligations de la société à l'égard de la nature des émissions, de l'information, de la culture, de l'éducation et de la créativité ;

« — les limites de recettes publicitaires émanant d'un même annonceur ou d'une même société de publicité.

« Le Premier Ministre veille à l'observation, par la société, du cahier des charges. En cas de non observation, l'activité de la société pourra être suspendue, par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 2.

Les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 ci-après énumérées sont modifiées comme suit :

« Art. 2. — Rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... et à des sociétés dans les conditions fixées par la présente loi.

« Art. 6. — Rédiger comme suit le début du 1° de cet article :

« 1° La rémunération versée par les sociétés de programme pour... (*Le reste sans changement.*)

« Art. 17. — Rédiger comme suit le début de cet article :

« Les conseils d'administration de l'établissement public de diffusion et des sociétés nationales de programme définissent... (*Le reste sans changement.*)

« Art. 22. — Dans cet article, remplacer les mots : « organismes énumérés à l'article 2 », par les mots « organismes énumérés aux articles 5, 7, 8 et 13 ».

Art. 3.

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les personnels de la société nationale de télévision supprimée à la suite de la création de la société privée de télévision seront soit reclassés dans la fonction publique, soit intégrés parmi les personnels de la société privée de télévision, soit indemnisés en cas de licenciement.

Les frais résultant de l'application des dispositions du présent article seront à la charge de la société privée de télévision.

Art. 4.

Le patrimoine et les droits et obligations de la société nationale de télévision supprimée seront transférés à la société privée de télévision selon les modalités financières déterminées par décret pris selon les modalités visées à l'article 4-I de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.

Art. 5.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1983.